



## IMPRESA BISLINGUA

### ***Règlement d'aide à la promotion et à la diffusion de la langue corse dans le secteur économique territorial***

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du dispositif « **IMPRESA BISLINGUA** » visant au soutien à la promotion et à la diffusion de la langue corse dans le secteur économique régional.

Ce dispositif est mobilisable dans le cadre du **Pôle d'Excellence Territorial « IMPRESA BISLINGUA »**. Il sera également intégré au **règlement des aides relatives au développement, à la promotion et la diffusion de la langue corse proposé par la Collectivité de Corse, adopté en mars et avril 2015 par l'Assemblée de Corse** (Délibérations N° 15/037 A.C. et N° 15/080 A.C.).

« **IMPRESA BISLINGUA** » est un dispositif spécifiquement dédié au soutien d'un porteur de projet pour le financement d'un programme visant à l'emploi et à la valorisation de la langue corse dans son activité.

Les objectifs consistent notamment à :

- Inciter les entreprises à intégrer la langue corse dans leur activité, les encourager, les accompagner et les promouvoir dans cette démarche ;
- Permettre une réappropriation de la langue corse en lui accordant toute sa place dans les échanges sociaux et économiques ;
- Créer une dynamique et sensibiliser les entreprises comme le grand public à la pratique de la langue corse.

Le présent dispositif s'articule autour de 3 mesures spécifiques présentées sous l'acronyme « **SVEGLIU** » signifiant « **Sustegnu à a Valurizzazione ind'a vita Economica d'ogni Ghjornu di a nostra Lingua Isulana è Universale** ».

## **SVEGLIU 1 : Cellule de traduction encadrée**

### **Objectifs**

L'aide se traduit par la prise en compte de frais inhérents aux traductions de contenus rédactionnels en langue corse pour les entreprises désireuses de présenter une communication interne et/ou externe bilingue.

### **Modalités de mise en œuvre**

L'aide s'adresse aux entreprises au sens de l'article 1 des dispositions générales du dispositif « IMPRESA BISLINGUA » et relève d'une procédure d'instruction classique (Cf. article 3).

Le porteur de projet est appelé à spécifier ses besoins en matière de traduction en langue corse.

Après analyse et validation du projet, l'Agence de Développement Economique de la Corse, via le Pôle d'Excellence Territorial « IMPRESA BISLINGUA » dont elle assure le portage, fera le relai de ces besoins auprès d'entreprises de traduction spécialisées et pourra prendre en charge les dépenses correspondantes dans le cadre d'un marché public annuel. Une estimation des coûts sera faite au préalable et exprimée en équivalent-subvention brut (ESB).

### **Dépenses éligibles et plafond**

Sont éligibles à cette mesure les dépenses de l'entreprise inhérentes à la traduction en langue corse de contenus rédactionnels de documents administratifs, supports de communication et site internet. Le montant d'intervention de cette aide est plafonné à 5 000 euros HT par entreprise et reconductible une fois par an, pendant 3 ans, dans la limite des crédits budgétaires alloués au marché public y afférent par l'Agence de Développement Economique de la Corse.

## **SVEGLIU 2 : Prime forfaitaire dédiée à la réalisation de signalétique et/ou de supports de communication bilingues**

### **Objectifs**

L'aide doit permettre d'encourager les entreprises dans leurs efforts en matière de réalisation de signalétique et/ou de supports de communication bilingues.

### **Modalités de mise en œuvre**

L'aide s'adresse aux entreprises au sens de l'article 1 des dispositions générales du dispositif « IMPRESA BISLINGUA ». Elle prend la forme d'une prime forfaitaire de 5 000 euros par entreprise. 40 projets pourront être sélectionnés et primés chaque année, pendant 3 ans, dans le cadre des secteurs relevant du champ de compétences de l'ADEC (Commerce et Industrie, Artisanat, Economie Sociale et Solidaire).

Les demandes d'obtention de cette aide seront étudiées par le comité technique du Pôle d'Excellence Territorial « **IMPRESA BISLINGUA** » et validées par le Bureau de l'ADEC. Elles sont soumises à une procédure d'instruction classique (Cf. article 3 du présent dispositif).

### **Assise juridique**

---

SVEGLIU 2 est une aide non notifiée et financée en totalité sur le budget de l'Agence de Développement Economique de la Corse. Cette aide se conforme au **Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.**

<p align="center"><b>SVEGLIU 3 : Aide aux projets à caractère structurant et innovant en matière de promotion économique de la langue corse</b></p>
---

### **Objectifs**

---

L'aide doit permettre d'accompagner l'entreprise dans l'emploi et la valorisation de la langue corse dans son activité. Il peut s'agir de projets structurants et/ou innovants en matière de promotion économique de la langue corse.

### **Dépenses éligibles et plafond**

---

L'aide s'adresse aux entreprises au sens de l'article 1 des dispositions générales du dispositif « **IMPRESA BISLINGUA** » et relève d'une procédure d'instruction classique (Cf. article 3). Elle peut couvrir les dépenses liées à la promotion et à la diffusion de la langue corse dans le secteur économique régional dans la limite du seuil « de minimis » sur une période de trois ans.

Les dépenses éligibles comprennent ainsi :

- *Les projets d'insertion du bilinguisme dans le fonctionnement régulier d'une entreprise pour lesquels le montant de la subvention est plafonné à 50.000 €.*
- Les frais de réalisation et d'édition de supports de communication bilingues (papier à en-tête, site Internet, annonces du standard téléphonique, signalétique interne et externe, etc.) ;
- Les frais de traduction ;
- Les prestations externes (études, propriété industrielle, etc.) ;
- Les investissements matériels affectés au programme ;
- Les frais de formation (classique et/ou e-learning), les frais d'inscription à une certification pour l'acquisition ou la validation d'une compétence ;
- Les frais de personnels (prix de l'heure).
  
- *Les projets d'intérêts régionaux, innovants et structurants en matière de promotion de la langue corse dans la vie économique pour lesquels le montant de la subvention est plafonné à 100.000 €.*

## **Labellisation**

---

Selon leur caractère structurant ou innovant, les projets s'inscrivant dans le cadre du présent dispositif pourront faire l'objet d'une labellisation au titre du Pôle d'Excellence Territorial « **IMPRESA BISLINGUA** » sur proposition et décision de ce dernier. Cette labellisation pourra aboutir à une bonification de l'aide totale selon le référentiel adopté le jeudi 28 novembre 2019 par l'Assemblée de Corse (Délibération N° 19-445 A.C.). Le rapport d'instruction fera apparaître l'intensité initiale ainsi que l'intensité bonifiée de l'aide.

## **Taux d'intensité et assiette éligible de l'aide**

---

Le taux d'intensité de l'aide, sans pouvoir excéder 50 % de l'assiette éligible, est déterminé par les services instructeurs de l'ADEC tenant compte de l'intérêt du projet, de sa dimension linguistique, de sa valeur exemplaire, de son impact sur la pratique de la langue corse, de sa portée économique et du degré d'innovation.

## **Assise juridique**

---

SVEGLIU 3 est une aide non notifiée et financée en totalité sur le budget de l'Agence de Développement Economique de la Corse. Cette aide se conforme au **Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.**

<b>Dispositions générales du dispositif « IMPRESA BISLINGUA »</b>
---

### **-ARTICLE 1- Bénéficiaires**

Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « micro, petites et moyennes entreprises (PME) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.

La PME certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 200 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).

Les entreprises ne doivent pas être exclues au sens de l'article 2 du présent règlement.

### **-ARTICLE 2- Entreprises exclues du dispositif « IMPRESA BISLINGUA »**

Les associations dont l'objet est strictement consacré à l'action culturelle sont exclues du présent dispositif car relevant des champs d'intervention des Directions de la Langue Corse et de la Culture de la Collectivité de Corse.

Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros).

Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues du dispositif « **IMPRESA BISLINGUA** ».

Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :

a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;

b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois.

c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :

- S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce).

- S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).

Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides du dispositif « **IMPRESA BISLINGUA** ». Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface sont exclues du dispositif « **IMPRESA BISLINGUA** ».

### **-ARTICLE 3- Procédure d'instruction**

L'ensemble du dispositif « **IMPRESA BISLINGUA** » se conforme au processus d'individualisation et de paiement pour les aides relevant de la création et de l'extension des activités économiques conformément à la délibération N° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse.

L'entreprise dépose une demande d'aide publique, au moyen d'un Dossier Unique de demande d'aide (DI + DT), disponible sur le site Internet de l'ADEC ou auprès des services de l'ADEC. La demande doit impérativement être adressée avant l'engagement des dépenses. Le dossier est instruit par les services de l'ADEC.

La décision d'attribution de l'aide relève du bureau de l'ADEC avec transmission dossiers d'instruction à la Direction de la tutelle de la Collectivité de Corse et avec informations du Conseil Exécutif de Corse.

Le Président de l'ADEC notifie la décision d'octroi de l'aide.

#### **-ARTICLE 4- Appels à projets**

Il est possible de mettre en œuvre ces aides par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations nationales et européennes.

#### **-ARTICLE 5- Liquidation**

Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC.

#### **-ARTICLE 6- Communication et conditions particulières**

Tous documents de promotion et d'information relatifs aux opérations ayant bénéficié d'une aide régionale devront faire mention du partenariat de l'ADEC et de la Collectivité de Corse et comporter leur logo. Les bénéficiaires tiendront à disposition tous les éléments et pièces nécessaires au contrôle de l'ADEC qui a contribué au financement.

#### **-ARTICLE 7- Contrôle et sanctions**

Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

#### **-ARTICLE 8- Transparence des aides**

Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC.

Plus généralement le dispositif « **IMPRESA BISLINGUA** » est soumis aux dispositions de contrôle et de transparence telles que définies dans le cadre du **Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I)**.